VINGT-HUITIEME ANNEE. — N° 45

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

JEUDI 20 NOVEMBRE 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION
LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	10.000	19.000
voie aérienne	15.000	26.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	12.000	22.000
voie aérienne	16.000	30.000
Autres pays : voie ordinaire	12.000	22.000
voie aérienne	18.000	34.000
Prix du numéro de l'année courante		400
Prix du numéro d'une année antérieure		500

Par la poste : majoration de 85 F par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au **Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de **85 francs.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . . . **1.500 francs**
(Il n'est jamais compté moins de **15.000 francs** pour les annonces).

Chaque annonce répétée . . . . . **Moitié prix**

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1986 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

24 sept. . . . Décret n° 86-1021 portant réorganisation territoriale des départements de : Abidjan, Aboisso, Bongouanou, Bouaflé, Bouna, Daloa, Daoukro, Man, Oumé, Soubré, Tanda, Tengrela, Tiassalé, Touba, Toumodi et Yamoussoukro. 594

PARTIE NON OFFICIELLE

Préfecture de Gagnoa. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo.* 597

Préfecture de Bondoukou. — Avis de vente aux enchères publiques. 597

Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de demande d'envoi en possession par l'Etat de successions vacantes. 597

Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de vente n° 445-567. 597

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 598

Annonces et avis. 599

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 86-1021 du 24 septembre 1986, portant réorganisation territoriale des départements de : Abidjan, Aboisso, Bongouanou, Bouaflé, Bouna, Daloa, Daoukro, Man, Oumé, Soubré, Tanda, Tengrela, Tiassalé, Touba, Toumodi et Yamoussoukro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-04 du 28 mars 1959, portant création des départements d'Abidjan, de Daloa, notamment en son article premier ;

Vu la loi n° 61-04 du 2 janvier 1961, relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 63-454 du 7 novembre 1963, portant création du département de Man, notamment en son article 2 ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, relative à l'organisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 2, 3, 10, 13, 17 et 21 ;

Vu la loi n° 74-779 du 26 décembre 1974, portant création du département de Bouna ;

Vu la loi n° 79-409 du 21 mai 1979, portant remaniement territorial de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 2, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 85-1086 du 17 octobre 1985, portant création des départements de Daoukro, Tiassalé, Toumodi, Yamoussoukro, Tanda, et notamment en ses articles 2, 3, 4 et 8 ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-595 du 2 mai 1984, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de son ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est institué dans le département d'Abidjan, par scission de la sous-préfecture de Bingerville, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé au lieudit Songon.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Songon ;
Songon-Agban ;
Abadjin-Kouté ;
Abadjin-Doumé ;
Audoin-Beugréto ;
Audoin-Santé ;
Ayéhouahi ;
Niéky ;
Bimbresso ;
Adiopoto I et II ;
Adiopo-Moronou ;
Songon-Kassemblé ;
Godoumé ;
Adiopo-Té ;
Songon-Dagbé ;
Songon-Attié ;
Songon-M'Bratté ;
Songon-Baoulé ;
Songon-Té ;
Bago,

et campements rattachés (Bago, Kossihoin, Guébo, Abiaté II).

Art. 2. — Il est institué dans le département d'Aboisso, deux sous-préfectures :

a) Par scission de la sous-préfecture d'Aboisso, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Maféré.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Maféré ;
Moyassué ;
Dibi ;
Eboué ;
Djémissikro ;
Dadiesso ;
Toliesso ;
Adjouan ;
Bafia ;
Koffikro ;
Aby ;
Affiénou ;
Mouzdoué ;
Kotoka ;
Ehania ;
Kouaokro ;
M'Basso ;
M'Possa ;
Niamiélessa ;
Aboulié ;
Akakro ;
Etubéty.

b) Par scission de la sous-préfecture d'Adiaké, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Tiapoum.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Tiapoum ;
Allangouanou ;
Alakro ;
Assuébonou ;
Assué I et II ;
Attiékro ;
Atchimanou ;
Bléouékro ;
Bodoua ;
Eboko ;
Kongodjan-Tanoé ;
Dohouan ;
Eboinda ;
Frambo ;
Edjambo ;
Elocobabo ;
Famien-Eborosso ;
Gaoussoukro ;
Kadjakro ;
Kodjokro ;
Kouassiblékro ;
Kotoagnoan ;
N'Guiémé ;
N'Zobénou ;
Nouamou ;
Ouessébo ;
Malamalakro ;
Nougoua ;
Seykro.
Noé.

Art. 3. — Il est institué dans le département de Bongouanou, par scission de la sous-préfecture de M'Batto, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Tiémélékro.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés et les campements qui s'y rattachent :

Tiémélékro ;
Adibrokro ;
Ahounou I et II ;
Alakro ;
Appiakro ;
Bédiakro ;
Ettien-Tiémélékro ;
Assamoikro ;
N'Drossou ;
Djamalabo ;
Djangobo ;
Diékabo ;
Frondobo ;
Kadiotékro ;
Yobouébo ;
Ménou ;
N'Gohinou ;
Sandjébounga ;
Sérébissou ;
Télébo ;
Tomidanou ;
Yamien-Nidjé.

Art. 4. — Il est institué dans le département de Bouaflé, par scission de la sous-préfecture de Bouaflé, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Bonon.

Son ressort territorial est constitué par les villages des tribus Gonan, Bonon et Toh ci-après désignés et les campements qui s'y rattachent :

Bonon ;
Kangréta ;
Zégata ;
Zaguiéta ;
Sayéta ;
Vrigrita ;
Dabouzra ;
Bounantinfla ;
Ganonfla ;
Bantifla ;
Zanoufla ;
Gofla ;
Iribafla ;
Broniozra ;
Loafla ;
Bantinfla ;
Diégon ;
Blanoufla
Dianoufla ;
Gobazra ;
Djadjéfla ;
Bounfla.

Art. 5. — Il est institué dans le département de Bouna, par scission de la sous-préfecture de Bouna, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Doropo.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés et les campements qui s'y rattachent :

Doropo ;
Boudjira ;
Boultogo ;
Fontidou ;
Gborodou ;
Gnidrédou ;
Kérantidou ;
Kiriloyé ;
Kodo ;
Kodo-Bissautoyé ;
Korénou ;
Nounkori ;
Oulomper ;
Péou ;
Saïko ;
Saïko-Botéhou ;
Tigourité ;
Timbiéla ;
Tingokoulango ;
Tinkalamon-Lobi ;
Tinkalamon-Koulango ;
Yalo-Tongo ;
Yoronkora ;
Babadjou ;
Basséyé ;
Belmidouo ;
Biégnon ;
Bielpindourogbé ;
Biguinadouo ;
Bingora ;
Bissankoyé ;
Dalébi ;
Dabonkiro I et II ;
Tongui ;
Varalé-Lobi ;
Varalé-Koulango ;
Danakabira ;
Didiyadré ;
Foumata ;
Gbo ;

Gnamadji-Samadji ;
Gnanadouo ;
Gobétan ;
Gola ;
Gouligoalé ;
Perno ;
Hergué ;
Holara ;
Kaïté ;
Kalamon ;
Kamassama ;
Kakota ;
Kakonta ;
Babdjou ;
Kakouta-Koulango ;
Karité-Douo ;
Kilina ;
Kandimadouo ;
Kountoubira ;
Korombira ;
Lassouri ;
Lintéra ;
Nominéré ;
Monkidjora ;
N'Tompira ;
Massardouo ;
Ponissio ;
Promi I et II ;
Séfilé ;
Séguéta ;
Tobouréta ;
Tala ;
Tchabidouo ;
Tinlou ;
Tinkoyé ;
Tombourou ;
Toutoli ;
Binadouo ;
Saïko-Bokouré ;
Yolonkéré.

Art. 6. — Il est institué dans le département de Daloa, par scission de la sous-préfecture de Daloa, deux sous-préfectures :

a) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Bédiala.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Bédiala ;
Banoufla ;
Gnanagonfla ;
Bialata ;
Ouroutathon ;
Ourouta-Kouon ;
Luénoufla ;
Baïfla ;
Gouinzra ;
Nanoufla ;
Faarza ;
Zéréfla ;
Brohouta I et II ;
Gonaté ;
Séifla ;
Bégafla ;
Bandiahi ;
Gouriniani ;
Koinzra ;
Gouénoufla.

b) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Gboguhé.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Gboguhé ;
Yokoréa ;
Bromouan ;
Gossa ;
Ziguédia-Guédégoza ;
Guédéboua ;
Guédékipréa ;
Namousséria I, II et III ;
Zoboua ;
Biéguhé ;
Kékégoza ;
Brakaguhé ;
Digbapéa ;
Liguéguhé ;
Koréa I et II ;
Sébraguhé ;
Batéguédéa I et II ;
Baléa I et II ;
Kraka ;
Zobéa I et II ;
Krikoréa I et II.
Kibouo ;
Doboua ;
Gosséa ;
Kéibla ;
Loboguiguia ;
Zahia ;
B. Koukoguhé ;
Zébra ;
Bribouo.

Art. 7. — Il est institué dans le département de Daoukro, par scission de la sous-préfecture de Ouellé, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Ettrokro.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Ettrokro ;
Zanzansou ;
Lalassou ;
Etien-Kouadiokro ;
Comoé-N'Goua ;
Campement Ekrakpinkro ;
Assa-Comoékro ;
Konien-Kouamékro ;
Katimassou ;
Kokossou ;
Koffikro ;
Samanza ;
Tchimoukro ;
Tiokonou ;
Aka-Comoékro ;
Ouakasessi.

Art. 8. — Il est institué dans le département de Man, par scission de la sous-préfecture de Man, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Sangouiné.

Son ressort territorial est constitué par les villages du canton Blouno et du groupe Gouané ci-après désignés et les campements qui s'y rattachent :

Sangouiné ;
Blolé ;
Kianlé ;
Lagoulalé ;
Tiapleu ;
Saguipleu ;
Oulégbépleu ;
Nionlé ;
Digoualé ;
Ziokangouiné ;
Dainé ;
Podiagouiné ;
Gotongouiné ;
Gbangbégouiné ;
Massagouiné :
Yadoulé ;
Biongouiné ;
Gouagonopleu ;
Gloglé I et II ;
Mélagouiné ;
Blépleu ;
Douleu ;
Kpanzaopleu ;
Drangouin ;
Gbopleu ;
Nonlé.

Art. 9. — Il est institué dans le département d'Oumé, par scission de la sous-préfecture d'Oumé, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Diégonéfla.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Villages

Diégonéfla ;
Tiégba ;
Ouessébougou ;
Bronda ;
Gouéda ;
Lahouda ;
Booda ;
Dédi ;
Gnandi ;
Goudiboboda ;
Bidié ;
Niéboda ;
Badié ;
Boessovoda ;
Blékoua ;
Gbonénada ;
Doudi ;
Blénianda ;
Zaddi ;
Bakéda ;
Tonla.

Campements

Allonikro ;
Ouébé ;
Kindokro ;
M'Brakro ;
Gnamiankro ;
Bohoussoukro ;
Kouadiokro ;
Broukro ;
Kongokro ;
Ouassakro ;
Totokonankro ;
Campement Mossi ;
Onikao ;
Kouassikro ;
Dandankro ;
U.A.U.
N'Guessankro ;
Adjé-Yaokro.

Art. 10. — Il est institué dans le département de Soubré, par scission de la sous-préfecture de Soubré, deux sous-préfectures :

a) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Grand-Zattry.

Son ressort territorial est constitué par les villages du canton Bobouo et les campements qui s'y rattachent :

Grand-Zattry ;
Mavo ;
Ouréyo ;
Koréguhé ;
Kipiri ;
Kpakozoa ;
Gadago (Daouaho + Zozéoubouo) ;
Séribouo ;
Mayéoua ;
Gabaguhé ;
Bagoliéoua ;
Kotabléoua ;
Gouabouo I ;
Gbesso (Tagboguhé + Gouabouo II) ;
Gbaléguhé ;
Blesséoua ;
Zakoéoua ;
Kipréoua-Gbaéguhé ;
Kakuéoua ;
Zadiéguhé-Tapéoua ;
Zogouzoa (Idréoua + Séoua) ;
Bazoa (Basséoua + Digbiéoua II) ;
Digbiéoua I ;
Sokozoa (Boubouguhé + Oupéoua) ;
Pétigoa I et II.

b) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Méagui.

Son ressort territorial est constitué par les villages du canton Bakoué ci-après désignés et les campements qui s'y rattachent :

Méagui ;
Gnamagui ;
Nittitoigui ;
Krohon ;
Téréagui et Efaci (Méadji) ;
Négréagui ;
Touadji 1 ;
Touadji II ;
Guiré ;
Koréagui ;
Oupoyo ;
Guéagui ;
Oupagui ;
Biétia (Gnipi I et Salékoréagui) ;
Gnipi ;
Gnakoragui ;
Galléa ;
Péhiri ;
Kopéagui.

Art. 11. — Il est institué dans le département de Tanda, par scission de la sous-préfecture de Tanda, deux sous-préfectures :

a) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Transua.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Transua ;
Attakétiam-Tonvokro ;
Marassué ;
Mantoumandjan ;
Boupoko ;
Sikissua ;
Attokom ;
N'Détiesso ;
Sokoura ;
Kouakou-Tanokro ;
Krakro ;
Kassam ;
Priti I et II ;
Pambasso ;
Diédou ;
Souromani ;
Assuako ;
Baoulékoffikro ;
Assuatifi ;
Arrossua ;
Kouassia-Nianguini ;
Yao-Nando ;
Kouadio-Kissikro I et II ;
Krébio-Akoinkro ;
Ahuitiesso ;
Nioumassi ;
Takrom ;
Akossuam ;
Kromokrom ;
Koihinikro ;
Assuétia-Kessé-Assuétia ;
Banouan ;
Kouadio-Dangokro.

b) La sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Assuéfry.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Assuéfry ;
Amokobinakro ;
Hiango ;
Datékro ;
Dadiassé ;
Adiamara ;
Mankoukoua ;
Kékréni ;
Adandia ;
N'Gam ;
Mérékou ;
Bakodia-Foumassa ;
Yomian ;
Kotokoua ;
Siédja ;
Kouamédari.

Art. 12. — Il est institué dans le département de Tengréla, par scission de la sous-préfecture de Tengrela, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Kanakono.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés du canton Kadlé ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Kanakono ;
Sissengué ;
Pourou ;
Lomara ;
Popo ;
Zanikan ;
Danzourou.

Art. 13. — Il est institué dans le département de Tiassalé, par scission de la sous-préfecture de Tiassalé, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Taabo.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Taabo ;
Kotiessou ;
N'Dénou ;
Ahouati ;
Amani-Mémou ;
Sahoua ;
Singrobo ;
Kokoti-Kouamékro ;
Léléblé ;
Ahondo ;
Kokohiry ;
Pakobo ;
Ahouakro ;
Sokrobo ;
M'Bribo ;
Ahiérémou I et II.

Art. 14. — Il est institué dans le département de Touba, par scission de la sous-préfecture de Borotou, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Koro.

Son ressort territorial est constitué des villages du groupe Koro ainsi que la cité du Complexe sucrier et les campements qui s'y rattachent.

Art. 15. — Il est institué dans le département de Toumodi, par scission de la sous-préfecture de Toumodi, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Kokoumbo.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Kokumbo ;
Assinzé
Tollakro ;
Assouakro ;
Lalliékro ;
Abouakakro ;
Akroukro ;
Langossou ;
Kplessou ;
Abouakakro I et II ;

Sérémé ;
Koto-Kouassikro ;
Gbonti ;
Kimoukro ;
Ahouékro ;
Assékouamékro ;
N'Guessan-Bakro ;
Niamké-Konankro ;
Bonikro ;
Mougnan ;
Gbéli-Aboukro ;
Yobouékro.

Art. 16. — Il est institué dans le département de Yamoussoukro, par scission de la sous-préfecture de Didiévi, une sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Tié-N'Diékro.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés ainsi que les campements qui s'y rattachent :

Tié-N'Diékro ;
Sahoua ;
Djankro ;
Koffikro ;
Yao-Blékro ;
Kouassi-Kongokro ;
Yao-Loukoukro ;
Faitaissou ;
N'Djé ;
Offouékro ;
Uéboué-Blessou ;
N'Da-N'Guessankro ;
Kouamé-Konankro ;
Niénékro ;
Salékro ;
Minan-Yaokro ;
Attiégouakro ;
Agbakro ;
Kongoli-Kouamékro ;
Kouassi-N'Guessankro ;
Bendé-Tanokro ;
Kpouébo ;
Yao-Koffikro ;
Landonou ;
Kouamé-N'Dolikro ;
Gbangbossou ;
Kouakoukro ;
Angbakro ;
Bétéoukro ;
Foufoué-Kouadiokro ;
Kouamé-N'Guessankro (Raviart I) ;
Aloko-Yébouékro (Raviart II).

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 septembre 1986.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PARTIE NON OFFICIELLE

PREFECTURE DE GAGNOA

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le préfet du département de Gagnoa a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois allant du 7 avril au 6 mai 1986, est ouverte au bureau des Domaines de la préfecture de Gagnoa, au sujet d'une demande présentée par l'Eglise protestante Méthodiste, paroisse de Gagnoa, en vue d'obtenir une parcelle de terrain hors lotissement d'une superficie de 80 000 mètres carrés située au sud du quartier Soleil dans la commune de Gagnoa, pour la construction d'un groupe scolaire.

M. Angbanzan Kouamé, adjoint administratif principal de 2e échelon, en service à la préfecture de Gagnoa, nommé commissaire-enquêteur par décision n° 64 PG. D2. B3 du 2 avril 1986 de M. le Préfet du département de Gagnoa, a qualité pour recevoir et enregistrer toutes les oppositions et observations qui pourraient être faites, tous les jours ouvrables au bureau des Domaines de la préfecture.

Le préfet,
N'DABIAN EBY AMAN,
administrateur civil.

PREFECTURE DE BONDOUKOU

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le préfet du département de Bondoukou a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé le dimanche 2 mars 1986, à 10 heures, dans la cour de la préfecture de Bondoukou, par M. Néan Kouadio Théodore, adjoint administratif, en service à la préfecture de Bondoukou, nommé receveur des Domaines *ad hoc* par décision n° 82 PB. DAF. 2 du 4 février 1986 de M. le Préfet de Bondoukou, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de deux véhicules de marque Hino n° D-3415-CI et Peugeot 504 break n° D-3011-CI, en provenance des sous-préfectures de Sandégué et Tanda.

CONDITIONS DE LA VENTE

1° Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite, le receveur des Domaines *ad hoc* se réservant le droit d'arrêter l'opération en cas de propositions insuffisantes ;

2° Le prix principal, majoré de 8 %, sera payé entre les mains du receveur des Domaines *ad hoc ;*

3° La vente ne comportera aucune garantie et ne pourra donner lieu à la moindre réclamation.

Le préfet.

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION PAR L'ETAT DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964, il est donné avis aux personnes intéressées de la demande d'envoi en possession par l'Etat des successions ci-après, présumées en déshérence :

MM. Véro-Opta Claude ;
Tousomba Koné ;
Bellini Arthur ;
Van Mansart Petit René ;
Pihet Jean-Pierre ;
Louis Laurent ;
Buys Robert-André ;
Boronchovitch Germain.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au directeur des Recettes domaniales et de la Conservation foncière, B.P. V 97 Abidjan.

Le directeur des Recettes domaniales et de la Conservation foncière,
J. APHING-KOUASSI.

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

AVIS DE VENTE N° 445-567

Il sera procédé et avec le concours de qui de droit au plus offrant et dernier enchérisseur, le samedi 15 juin 1986, à 9 heures, dans la cour du Génie militaire et de l'E.F.A. à Bouaké, de divers véhicules et engins reformés appartenant au ministère de la Défense :

— *Plusieurs véhicules légers ; plusieurs SG 4 ; 404 bâchés ; des fulls ; etc.*